



Droit sur les préavis de la location

Par **Nicolas40000**, le **18/05/2015** à **10:33**

Bonjour,rrnrJe suis en CDI à mi-temps. Comme ça ne me suffit pas pour vivre, j'ai trouvé un 2e job qui consiste à entretenir la maison d'une vieille dame en vivant sur place (et dont le loyer est la rémunération). Cependant, ma propriétaire actuelle refuse de prendre en considération le cadre professionnel et me demande les 3 mois de préavis alors que je voudrais n'avoir qu'un seul mois puisque ma rémunération pour ce 2e travail est le loyer dont je vais bénéficier(j'insiste).rrnrJe trouve ça injuste. J'ai déjà contacté l'ADIL qui me répondent que la proprio est dans son droit. Ce job est pourtant bien légal et déclaré. Pouvez me dire si j'ai le droit de prétendre au préavis de 1 mois ?rrnr**Merci d'avance.**

Par **moisse**, le **18/05/2015** à **11:36**

NonrrnrEn effet les motifs à préavis réduits sont listés de façon exhaustive dans la loi du 6 juillet 1989 en son article 15 dont extrait:rn==rnLorsqu'il émane du locataire, le délai de préavis applicable au congé est de trois mois.rnrnrLe délai de préavis est toutefois d'un mois :rn1° Sur les territoires mentionnés au premier alinéa du I de l'article 17 ;rn2° En cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi ; rn3° Pour le locataire dont l'état de santé, constaté par un certificat médical, justifie un changement de domicile ; rn4° Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation adulte handicapé ;rn5° Pour le locataire qui s'est vu attribuer un logement défini à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. rnrrnrLe locataire souhaitant bénéficier des délais réduits de préavis mentionnés aux 1° à 5° précise le motif invoqué et le justifie au moment de l'envoi de la lettre de congé. A défaut, le délai de préavis applicable à ce congé est de trois mois. rn==

Par **Nicolas40000**, le **18/05/2015** à **16:07**

Merci Moisse, :(

Par **Nicolas40000**, le **18/05/2015** à **16:21**

Et autre question, puis je refuser de faire la visite a ces futurs potentiels locataires, car j'ai proposé à mon actuelle propriétaire de lui trouver un repreneur, mais elle ne veut pas, elle n'est pas du tout arrangeante, et du coup je n'ai pas envie de lui simplifier la tâche.

Par **Lag0**, le **18/05/2015** à **16:34**

Bonjour,
Si votre bail comporte une clause de visites valide, vous devez vous y conformer sous peine d'une demande de dommages et intérêts de la part du bailleur devant la justice !

Par **Nicolas40000**, le **18/05/2015** à **16:45**

Ok merci Lag0 je vais regarder.